REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la MANCHE

Arrondissement de SAINT-LÔ

Envoyé en préfecture le 07/08/2024

Recu en préfecture le 07/08/2024

Publié le 07/08/2024

ID: 050-200042729-20240522-1436-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 22 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux mai à vingt heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni au théâtre de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres

Nombre de membres présents 33

Etaient présents: M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, C. DUPONT, A. MOUCHEL, JP. LHONNEUR, JC COLOMBEL, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, MA HEROUT, H. HOUEL, V. LECONTE, M.J. LE DANOIS, M. LE GOFF, P. THOMINE, A. BOUFFARD, G. LE COLLONIER, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, M.H. PERROTTE, H. MARIE, M. HAIZE, M. BOURDET, C. DE VALLAVIEILLE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. KERVADEC, S. PAINGT, G. MICHEL, G. CHARRAULT, A.

Nombre de membres votants:

Date de convocation : 16/05/2024

Date d'affichage du procès-verbal :

Absents représentés: S. LESNE donne procuration à J.P. LHONNEUR, L. LEVILLAIN donne procuration à M. LE GOFF, H. LHONNEUR donne procuration à P. THOMINE, M. GIOVANNONE donne procuration à A. MOUCHEL, K. PLAISANCE donne procuration à C. DE VALLAVIEILLE, M. GERVAIS donne procuration à M.H. PERROTTE, C. MARIE donne procuration à H. MARIE, C. LAUTOUR donne procuration à M.A. HEROUT, C. LELAVECHEF donne procuration à G. MICHEL.

Numéro de délibération : 1436 - 2024-05-22

Absents excusés: D. THOMAS, M. JOURDAN, S. DELAVIER, J. LEMAÎTRE, V. MILLOT, C. CHANTREUIL, H. AUTARD DE BRAGARD.

<u>Urbanisme</u>: Second Arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Baie du Cotentin et abrogation des 4 cartes communales

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu le statut de la Communauté de communes de la Baie du Cotentin,

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du PLUI et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres du 27 février 2017 ;

Vu la délibération constituant un groupe de travail PLUI du 27 février 2017;

Vu le débat du PADD au sein du conseil communautaire du 11 février 2020 sur les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables et la délibération les retraçant ;

Vu le débat au sein des 23 conseils municipaux sur les grandes orientations du PADD;

Vu le débat n°2 du PADD au sein du conseil communautaire du 17 mai 2023 permettant de fixer les choix d'aménagement et d'urbanisation du territoire en 5 axes et la délibération les retraçant ;

Vu le débat au sein des 23 conseils municipaux du PADD version 2;

Vu l'article R 104-10 du code de l'urbanisme, le PLUI de la Baie du Cotentin couvre le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L 321-2 du code de l'environnement, celui-ci fait l'objet d'une évaluation environnementale :

Vu la conférence des maires en date du 18 janvier 2024 permettant de présenter le dossier d'arrêt projet du PLUI;

Reçu en préfecture le 07/08/2024

Publié le 07/08/2024

Vu la délibération n° 1386- 2024-02-08 du Conseil communautaire du 8 10 y 050 2000 42729-20240522-1436-DE la Baie du cotentin et faisant état du bilan de la concertation sur le projet du PLUI

Vu les avis émis par les communes membres de la communauté de communes de la Baie du cotentin tels qu'ils sont intégrés au rapport de synthèse annexé à la présente délibération ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et consultées (PPA) tels qu'ils sont intégrés au rapport de synthèse annexé à la présente délibération.

Vu le rapport de synthèse des avis des conseils municipaux et de l'ensemble des personnes publiques associées

Considérant que le projet de PLUI arrêté le 8 février 2024 a fait l'objet d'une consultation obligatoire des 23 communes membres, chaque commune disposant d'un délai de 3 mois à compter de la date d'arrêt pour répondre et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que la présente délibération a pour objet d'arrêter une seconde fois le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale (PLUI) de la Baie du cotentin

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit une seconde délibération d'arrêt du projet dès lors qu'une commune membre a pu émettre un avis défavorable sur les OAP ou sur les dispositions du règlement qui la concerne directement:

Considérant que dans ce cas, ce nouvel arrêt est approuvé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. et qu'il porte sur le projet approuvé lors du premier arrêt, cette version étant le document de référence soumis aux consultations des personnes publiques associées et à la consultation obligatoire de l'Autorité Environnementale:

Considérant que ce second arrêt permet en outre de porter à la connaissance de l'assemblée communautaire le résultat de la consultation réalisée et l'ensemble des avis recueillis, en particulier ceux des communes,

- 22 communes ont formulé un avis favorable
 - 13 avis favorables
 - 5 avis favorables avec réserves
 - 3 avis avec remarques
 - 1 avis tacite
- 1 commune a formulé un avis défavorable

Considérant que les observations, les remarques et les réserves décrites précisément dans les délibérations portent sur des dispositions réglementaires graphiques ou écrites et des corrections d'erreurs matérielles et que le rapport de synthèse les présente;

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que les personnes publiques consultées expriment un avis dans la limite des 3 mois après transmission du projet d'arrêt du PLUI;

Considérant qu'à défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables ;

Considérant que les avis des personnes publiques ont également emis des avis portant sur l'ensemble du dossier d'arrêt du PLUI

Considérant que pour une parfaite information des habitants, ces avis s'ils étaient reçus hors délais seront joints à titre d'information au dossier d'enquête publique,

Considérant qu'ainsi les annexes de la présente délibération n'intègrent que les avis réceptionnés dans le délaides trois mois;

Considérant que l'ensemble des avis réceptionnés des communes et des personnes publiques associées et consultées (PPA) est intégré au rapport de synthèse des avis des communes et des PPA annexé à la présente délibération;

Reçu en préfecture le 07/08/2024

Publié le 07/08/2024

452LO

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique sera donc compde de 1050-200042729-20240522-1436-DE

La présente délibération d'arrêt n°2 avec ses annexes

- o Le dossier d'arrêt du projet du PLUI du 8 février 2024 sans modification de son contenu, complété du bilan de la concertation arrêté lors du même conseil communautaire ;
- Le rapport de synthèse des avis des communes et des PPA
- L'ensemble des avis réceptionnés des communes et des PPA consultées sur le projet du PLUI arrêté
- o La fiche synthétique des 4 cartes communales

Considérant que l'organisation de l'enquête publique pourrait se dérouler entre la mi-juin et mi-septembre

Considérant que l'évolution du contenu du dossier du PLU interviendra à la suite des résultats de l'enquête publique,

Considérant que les cartes communales ne relèvent pas du même régime que le PLU communaux, PLUi sectoriel, il est donc nécessaire de mener une enquête publique unique pour permettre leur abrogation par arrêté préfectoral.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à la majorité absolue (1 Contre, 2 Abstentions) :

- prennent acte des délibérations des communes portant avis sur le projet du PLUI arrêté le 8 février 2024,
- arrêtent à nouveau le projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tel qu' il a été arrêté par le conseil communautaire le 8 février 2024,
- **précisent** que le projet de PLUi sera soumis à une enquête publique conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme,
- précisent que cette enquête publique portera également sur l'abrogation des cartes communales de Auvers, Baupte, Montmartin-en-Graignes et Saint-Pellerin,
- autorisent Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la poursuite de l'élaboration du PLUi, et notamment à saisir Monsieur le Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête et à organiser l'enquête publique,
- disent que cette délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Manche et affichée au siège de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin,
- ajoutent que conformément aux articles L153-16 et L153-18 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et ses annexes sont également notifiées pour informations aux PPA consultées.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 22 mai 2024
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin.

Jean-Claude COLOMBEL

Annexe à la déliboration nº 1436-2024-05.22

PLUI de la Baie du cotentin_arrêt projet du 8 février 2024 _Retour des avis des communes

							To No.			Section 1						10	A)					R	eçu (ublié	en pr	éfect 7/08/2	ture 202		/08/20	⁰²⁴ 5
																							0:05	50-20	00042	2729	9-2024	40522	2-1436-
	RAS													SWA								Un avis favorable avec les réserves listées ci-après,	Page 57/277 H11	SECTION cadastrale B 70/71 70 la boulangerie 71 terrain encadrant					
Avis	Favorable													Favorable									favorable avec	réserve	7				
délibération du conseil municipal	jno													ino		100 月 // // // // // // // // // // // // /								2		ino		æ	
23 COMMUNES	CARENTAN LES MARAIS (12 communes déléguées)	Angoville-au-Plain	Brévands	BRUCHEVILLE	Carentan	CATZ (carentan les marais en 2019)	Houesville	MONTMARTIN EN GRAIGNES	Saint-Côme-du-Mont	SAIN HILAIKE PETTIVILLE (carentan les marais en 2019)	Saint-Pellerin	Les Veys	VIERVILLE	SAINTE MERE EGLISE (7 communes déléguées)	Beuzeville-au-Plain	Chef-du-Pont	Écoquenéauville	Foucarville	Saint-Mère-Église	CARQUEBUT	RAVENOVILLE	13.	AUDOUVILLE LA HUBERT	4				8	
CODE	50099	50010	20080	50089	20099	50107	50249	50348	50458	50485	50534	50631	50636	50523	50051	50127	50170	50191	50026	50103	50427		50021		W 34				

																Env	oyé (en préfe	ecture l	e 07/0	8/2024			
											- 6							préfect		07/08/2	2024	2 21	A	
								20										07/08/						•
100 2 4															- 1	ID :	050-	200042	729-20)24052	22-1436	-DE	-	
	A l'issue des débats, le conseil municipal, à 8 POUR, 2 Abstentions et 1 CONTRE, émet <u>un avis favorable avec</u> les réserves listées et après, La surface urbanisable du secteur 4h est érrande. Elle est overtonneur de 13 saté m ² frontes à transité.	et non de 16 000 m². Le conseil municipal demande que les 2 154 m² manquants soient restitués, et reportés sur les parcelles ZA 26 et ZA 24 en partie. Le conseil municipal demande que le secreur 4C soit programmé en phase 1 afin de pouvoir répondre	rapidement aux demandes de terrains à construire. Le conseil municipal demande que le chemin rural n°12 soit reclassé en coupe Fafin de réduire sa largeur à 7m (au licu de 12 m prévu) et d'être plus adaplé à l'environnement existant. La surface ainsi	economiste sur la parcelle ZA 93 servira à la création d'une réserve de défense incendie. Le conseil municipal demande un complément de 2 000 m² supplémentaires afin d'obtenir l'équité avec la commune des VEYS (a qui l'on attribue 1,8 ha en phase 1, et 1,2 ha en phase 3). En effet, BLOSVILLE	et LES VEYS sont 2 communes équivalentes, classées comme pôte de ruralité et placées entre 2 hassins d'emplois. En plus BLOSVILLE est desservie directement par une route nationale, dispose de 2 commerces et possède une station d'épuration en sous-capacité.	La zone artisanale communautaire sur le territoire de BLOSVILLE, tel qu'elle est dessinée actuellement, prévoie 4 sorties directes sur la RD 70. Le conseil municipal demande la modification d'agencement de cette zone et notamment son accès routier via le RD afin de préserver la sécurité. Pourquoi pas envisager	un rond-point au niveau de la sortie de la route des Vieilles Cours.			RAS	Un avis favorable avec les remarques listées ci-après	Les habitations 1, les Grasmonts et 2 le port sont elles considérés comme des exploitations agricoles?	Le bâtiment agricole en cours de construction 373za51 n'est pas présent sur le pian	A répertoner l'ensemble des exploitations	 le patrimoine : Mauveise adresse pour les Grasmonts répertorié sous le nom les Osmonts 	Comment ont ete déterminés les bâtiments étoilés ?	Comment ajouter/supprimés une étoile ? Quels avantagas ? Quels inconvénients ?	Pourquoi une extension d'un bâtiment industriel serait acceptée à proximité de l'Eglise ou du Château ? (Patrimoine classé)						
Avis			favorable avec	réserves				rénité favorable		Favorable) I							favorable avec						Avir community
délibération du conseil municipal			+	10			oni	S	1	ino		Ts:						favorable a				8		
S					¥ € 1+1		-					. 0		5	[4	ū.,								00
23 COMMUNES				2										7						e	E.			
				BLUSVILLE				BOUTTEVILLE	HIESVILLE	וורסעורר			ń	NEUVILLE AU PLAIN	^			k)	+					2
INSEE		2	0	econc				50070	50246	20270	V ::			50373										

23 COMMUNES	JNES	délibération du conseil municipal	Avis	
SAINT GERMAIN DE VARREVILLE	*		favorable avec remarques	- Remarques. - accolsion d'une to cation serionnière dans un apporte. Mend- excistant au Vetile Pernit "a faint. Germain de Vaneville.
. *		ouí		Village de l'église n'est pas impossible. Naison laisse a l'abandon à la Flanche un lang
SAINTE MARIE DU MONT			favorable avec une réserve	un avis ravorable avec la reserve listee ci-apres, sur le Projet de PLUI tel qu'arrete par le conseil communautaire du 8 février 2024 : Revoir et supprimer l'obligation de démolition imposée pour les bâtiments situés sur les parcelles AB26, AB31, AB32, AB211 et AB28 comme indiquée dans le rapport de présentation Livret 2 chapitre 15 page 33.
SAINT MARTIN DE VARREVILLE		ino ino	Favorable	DAG
SEBEVILLE		oui	Favorable	
3 2			8	 Le conseil prend acte du projet de PLUI de la BAIE du COTENTIN et ne peut malheureusement que constater que les choix majoritaires conduisent à l'absence quasi-totale d'investissements immobiliers sur la commune pour la quinzaine d'années à venir
TURQUEVILLE			favorable avec	Publié le 01 ID : 050-20 ID :
			remarques	CCBDC la veille sur les évolutions envisageables du « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE » (source AMFR). Le conseil recommande que le PLUI ne reste pas « figé » sur des décennies, que les nouveaux potentiels ne solent pas systématiquement « étouffés » dans l'œuf.
	C	ino		5°L 6-DE

							×						5	2					Enve	vá on prát	octuro	la 07/00/	2024	
	¢.		. Q. Q.																Reçu Publ	yé en préfec i en préfec é le 07/08 050-20004	ture le /2024	07/08/20	²⁴ 5	2 LO
	- interrogation concernant l'existence de 2 schémas cyclables distincts pour la communauté	accommunics acra bare an Coleman et pour la commune de Carentan les Marais	classé en zone UGb, sachant qu'il y a deux parcelles situées dans une dett ereuse du village.	de la Pesquerie			Considérant	 que pour les parcelles prévues en urbanisation Secteur 1a phase1 deux parcelles sont des jardins d'agrèment et sur la troisième une construction est déjà en cours. 	 que la surface de la parcelle retenue urbanisable Secteur 1b phase 2 représente moins d'un hectare (0,87ha) 	 que la parcelle A350 (0,69ha) donnée urbanisable (2AUG) dans les premiers documents du PLUI a ensuite été soustraite des zones urbanisables. 	- que depuis 50 ans sur la commune moins de 5 hectares ont été urbanisés soit moins de 0.4% de la surface communale	 que si la parcelle A350 était maintenue en 2010 urbanisable (2AUG) la totalité de la surface urbanisée à l'échéance du PLUI scrait de 0,5% de la surface communale en 50 ans. 	- que toutes les parcelles du lotissement existant sont à ce jour vendues.	- Pour un avis défavorable : 5 voix. - Pour un avis favorable avec réserve : 2 voix.	~ Refus de donner un avis : 2 voix.	RAS	RAS		Table avec les réserves listées ci-après : 1125, classée en AUG, bénéficie d'une ouverture à l'urbanisation afin d'agrandir la cité de logs	sociaux deja existante. 2 – que la parcelle 1403, soit classée en totalité en Az (actuellement en partie) afin d'y permettre la conformie, développement d'une activité professionnelle. sur le Projet de PLUI tel qu'arrèté par le conseil communautaire du 8 février 2024.				e - 4
Avis		favorable aver	réserves								Défavorable					Favorable	Favorable	-	Favorable avec	réserves				
délibération du conseil municipal	ino						. 1	9			ino					oui	oni		*	ino	¥			
23 COMMUNES	PICAUVILLE (7 communes déléguées)			sic					3							. Un	ш		2	2				
		Gourbesville	Houtteville	Les Moitiers-en-Bauptois	Picauville	Vindefontaine	41				APPEVILLE	×		U		BAUPTE	BEUZEVILLE LA BASTILLE			FIIENVILLE				
CODE	50005	50212	50250	20333	20020	60642		0	2 1	×	50016					50036	50052			201//		Y	*)	

-5
É
š
es
5
7
Ę
Ξ
8
2
⋛
⋖

	23 COMMUNES	délibération du conseil municipal		
50269	LIESVILLE SUR DOUVE	ino	Favorable	
50445	SAINT ANDRE DE BOHON	ino	Favorable	MAS
50564	TERRE ET MARAIS (2 communes déléguées)	ino	Favorable	RAS
50470	Saint-Georges-de-Bohon			
50564	Sainteny			
50023 /	AUVERS	ino	Favorable	DAG
50298 N	MEAUTIS	ino	Favorable	CAN CAN
50606 T	TRIBEHOU	ino	Favorable	SAS AAA

Reçu en préfecture le 07/08/2024

Publié le 07/08/2024

ID: 050-200042729-20240522-1436-DE

AVIS des PPA					deliberation	on no 1436 - 2024 - 05-22
NOM	Prénom	ENTITE	Date réception de la notification	Date réception de la Date du retour de l'avis notification	Avis	Observations
				7		
						• le dimensionnement du PLUi et la maîtrise de la consommation d'espace,
						• la délimitation des zones U,
					Favorable	 les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL),
Monsieur le Prefet		Préfecture	16/02/2024	16/05/2024		• la protection des zones humides,
						l'application de la loi littoral,
		ротм		Б. В.		• l'assainissement des eaux usées.
h 14.		Région Normandie	21/02/2024	21/05/2024	réputé favorable	
LAFRECHOUX	Coralie	Conseil Départemental	NCOC/CO/10			
			4707/2074	22/04/2024		sites avec problematiques de securite a prendre en compte ou a souligner dans les OAP
¥			2		Favorable	prescriptions en matière de rejet d'eaux usées
				8		Espaces Naturels Sensibles à référencer en annexe e pas que dans le DPU
ű						
					réputé	
5		Agence Régionale de Sante	21/02/2024		favorable	
				ă		
(ii)		80			réputé -	
		DRAC/UDAP	21/02/2024		favorable	
		Ĭ,				
GARBIN	Héléne	Chambre d'Agriculture	pas reçu notif 3/04		en attente	
		Parc naturel Régional des Marais du	127		réputé	
RIMBERT	Joelle	cotentin et du Bessin	21/02/2024		favorable	R P
		Centre National de la Propriété	, coc/ co/ cc		réputé	eçu en p ublié le (
			41/02/2024		ravorable	oréfe 07/08
	E	Comité Régional de la		:		ecture le 8/2024 42729-2
		conchyliculture Normandie/ mer du	21/02/2024	15/03/2024 Défavorable	Défavorable	07/0
		Nord	e s	2		Enjeu de la qualité des eaux du littoral peu prise en compte/ risque
3		CCI OUEST Normandie	21/02/2024	17/05/2024 Favorable	Favorable	5 ² L
		Chambre des métiers et de			3	.6
		l'artisanat Direction Régionale				
×		Service aux Entreprises et Territoires	21/02/2024		en attente	

AVIS des PPA

	V		of, te und ou a belier filler. Miller.	Envoyé en préfecture le 07/0 Reçu en préfecture le 07/0 Publié le 07/08/2024 ID : 050-200042729-20240	8/2024 5
Observations	o le PLUI de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin se base sur le rétérentiel CEREMA pour le calcul et non sur le CCF retenu par le Conseil Régional dans son SRADDET, o le PLUI de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, malgré l'effort important pour réduire sa consommation foncière, n'a pas atteint les objectifs du SRADDET pour l'application de la trajectoire ZAN dans son élaboradon actuelle et nécessitera donc sa révision pour sa mise en compatibilité, à l'issue de la révision du SCOT prévue en 2027,		La citation de la negle m²2 du SAGE concernant la protection des zones hum des est incomplète. En elitar la seul de 1000 m² n'est pas revuejané. Dans le cas du une zone humide seral impactée, le PLII impase une compensation obligatione de la surface impactée à houteur de 1 pour 1 à fondiormalité équivalenté ou a minimo 2 pour 1 en cas d'imposerabille de garantir la fondiormalité. Par allieus, le SDAGE 2022/2027 imposerune compensation en minima de 15% de la surface impactée de nombre de compensation en minima de 15% de la surface impacteur de la surface incombate. En éfet industrier de passe en comple dens le PLII particulièrement l'article l'au su zupes incombates. En éfet industrier de passe en comple de rel de SAGE représeavait la surface à su zupes incombates. En éfet industrier le majour d'un cours d'equ. En éfet, le SAGE estrémi dont autres constitue de passes en comple de la safet, le SAGE estrémi dont autres constitue de passes en comple de l'assainte de Ragion des sous se suit l'article la surface de l'assaintesment et non d'innifieration de seux sièces de l'article la surface de la gestion des equix pluvicies. Le PLUI prévoil de s'indéresser principalement aux stations d'éburation dans gestion des eaux pluviales à la parceite dans le codre de la gestion des equix pluvicies.	Prise en compte de la SUP relative à la protection du domaire public ferroviaire et bien visualiser sur le document graphique Haies aux abords de voies Haies aux abords de voies	. 100
Avis	avorable	Favorable en attente de l'avis	Favorable		
Date réception de la Date du retour de l'avis notification (3 mois)	21/05/2024 Favorable	06/05/2024 Favorable en attente	CLE 14/05/2024	10/04/2024 Favorable 21/05/2024	
Date réception de la la notification	21/02/2024	21/02/2024	21/02/2024	21/02/2024	
ENTITE	SCOT du Pays du Cotentin	INAO SAGE Douve/ Taute	SAGE de la vire	Gestionnaire des Infractures ferroviaires SNCF Gestionnaire du locatif social Manche Habitat Partélios Habitat HLM Coutances Granville	
Prénom					
MOM					

PLUI de la Baie du Cotentin Observations Des compléments d'information à apporter aux EBC Info orale avis favorable sans réserve De nombreuses recommandations 16/05/2024 avis simple en attente en attente Avis Date réception de la Date du retour de l'avis (3 mois) mail lien le 19/02/20 notification Autorité environnementale MRAe Normandie CDPENAF du 16 mai 2024 CDNPS du 15 mai 2024 ENTITE Prénom **AVIS des PPA** MON

Envoyé en préfecture le 07/08/2024

Reçu en préfecture le 07/08/2024

ID: 050-200042729-20240522-1436-DE

Publié le 07/08/2024